Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 /ICPE /184

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/ICPE/299 du 21 décembre 2000 autorisant la Société Ancénienne des Bois (SAB) à exploiter une unité de traitement du bois située à Saint-Géréon, Z.I - rue du Chardonnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/ICPE/192 du 14 août 2002 imposant à la Société Ancénienne des Bois la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du.6 juillet 2012 constatant que la Société Ancénienne des Bois (SAB) ne respecte pas certaines prescriptions de :
- son arrêté préfectoral du 21 décembre 2000,
- son arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002.

CONSIDERANT que les constats suivants ont été notamment observés lors de l'inspection du 21 juin 2012 :

- les limites de propriété du site ont été modifiées suite à l'expropriation par la mairie de Saint-Géréon d'une bande de terrain ;
- les résultats d'analyses du suivi piézomètrique mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ;
- le bac de traitement du bois n'est pas équipé de dispositifs de sécurité en cas de fuite ou de débordement ;
- la capacité de rétention du bac de traitement du bois contient des matières résiduelles souillées importantes. Le bac de traitement du bois ainsi que sa rétention ne font pas l'objet, tous les ans, d'une vérification d'étanchéité ;
- aucune procédure relative au traitement du bois n'est affichée sur l'installation de traitement du bois et sur le stockage de produit pur ou à proximité de ceux-ci ;
- aucune consigne définissant les mesures à prendre en cas de renversement de produit de traitement n'est disponible et aucune réserve de produits absorbants n'est présente près de l'installation de traitement du bois.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 : La Société Ancénienne des Bois (SAB), située zone industrielle, rue du Chardonnet à Saint-Géréon, est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêté, de respecter les prescriptions des articles suivants de ses arrêtés du 21 décembre 2000 et du 14 août 2002 :

- Articles 3.4 et 7.3.4 de l'arrêté du 21 décembre 2000 – modification/extension et plan des réseaux : L'exploitant adressera un plan d'ensemble du site actualisé, à l'échelle de 1/200 au minimum, ainsi que le tracé de tous les réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes. Ces documents seront datés ;

- Article 7.3.6 de l'arrêté du 21 décembre 2000 et article 2 de l'arrêté du 14 août 2002 - pollution du sol et de la nappe d'eau – contrôles périodiques :
  L'exploitant procédera à la remise en état des sols éventuellement pollués au niveau de l'ancien bac de traitement de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients. Il déterminera en outre par tous les moyens si les activités du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée dans les eaux souterraines et, si tel était le cas, mènera des actions correctives appropriées pour maîtriser la pollution ;

- Article 7.3.7 de l'arrêté du 21 décembre 2000 - Poste de traitement et de stockage du bois -
  L'exploitant mettra en oeuvre les actions suivantes :
  - ➢ équiper le bac de traitement du bois de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement avec coupure automatique de l'alimentation en eau déclenchant une alarme sonore ;
  - ➢ procéder annuellement à une vérification d'étanchéité de son bac de traitement du bois et de sa capacité de rétention ;
  - ➢ mettre en place une procédure relative au traitement du bois (nom du produit, caractéristiques, temps d'égouttage, temps de séchage, stockage à l'abri) sur le poste de traitement du bois et sur le stockage de produit pur ou à proximité de ceux-ci ;
  - ➢ mettre en place une réserve de produits absorbants, sans délai, près de l'installation de traitement du bois, associée d'une consigne définissant les mesures à prendre en cas de renversement de produit de traitement du bois.

Article 2: Pour satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté du 21 décembre 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 2002 dans le délai de quatre mois prescrit à l'article 1, l'exploitant devra informer le préfet, sous deux mois, du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées pour revenir à une situation normale.

Article 3 : Pour satisfaire aux dispositions des articles 3.4, 7.3.4 et 7.3.7, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Pour satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.7, l'exploitant devra nettoyer la capacité de rétention souillée de matières résiduelles. Il adressera un justificatif (facture, photo...) attestant de son action.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I[er] du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositons, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Géréon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Géréon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Saint Géréon et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique-bureau des procédures d'utilité publique).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Saint Géréon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Ancénienne des Bois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 31 JUIL. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI

Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

---

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs
Article L514-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.